

## Arrêt

n° 156 233 du 9 novembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire » et de la décision d'interdiction d'entrée du 29 octobre 2015 et lui notifiés à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2015 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKILA MOUKANDA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 28 janvier 2010. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 16 juillet 2012. Le 29 août 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 14 avril 2014. Le 17 octobre 2013, la partie

défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 122 427, prononcé le 14 avril 2014 par le Conseil de céans. Le 4 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne, de nationalité belge. Le 29 octobre, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le premier acte attaqué, et est motivé comme suit :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

✓ Article 7, alinea 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en usage de faux en écriture  
PV n° BR.21.L2.050395/2015 de la police de Molenbeek-Saint-Jean

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/10/2013

La 2° demande d'asile, introduite le 29/08/2013, n'a pas été prise en considération, décision du 11/10/2013  
Une annexe 13 quinques/ 13 quater lui a été notifiée le 17/10/2013

[...]»

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), laquelle constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:  
■ 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;  
■ 2<sup>er</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en usage de faux en écriture  
PV n° BR.21.L2.050395/2015 de la police de Molenbeek-Saint-Jean

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/10/2013

La 2<sup>me</sup> demande d'asile, introduite le 29/08/2013, n'a pas été prise en considération, décision du 11/10/2013 Une annexe 13 quinques/ 13 quater lui a été notifiée le 17/10/2013

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande de séjour, l'intéressé a montré un passeport guinéen falsifié.  
C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:  
■ le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en usage de faux en écriture  
PV n° BR.21.L2.050395/2015 de la police de Molenbeek-Saint-Jean

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/10/2013 A.D.

La 2<sup>me</sup> demande d'asile, introduite le 29/08/2013, n'a pas été prise en considération, décision du 11/10/2013 Une annexe 13 quinques/ 13 quater lui a été notifiée le 17/10/2013

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande de séjour, l'intéressé a montré un passeport guinéen falsifié.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge qui a actuellement un droit de séjour. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

~~L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat en utilisant un faux document afin d'être admis(e) au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé(e), une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.~~

[...]]»

## **2. Connexité.**

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 29 octobre 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 29/10/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

## **3. Exception d'irrecevabilité s'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.**

a.- A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci a été introduit le dixième jour suivant la notification et non le cinquième jour, alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, est de cinq jours.

b.- En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

c.- En l'espèce, le Conseil observe, avec les parties, que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée subséquente ont été pris et notifiés le 29 octobre 2015. Il n'est pas plus contesté par la partie requérante que, d'une part, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que cette dernière reçoit et, d'autre part, que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite plus de cinq jours après la notification de l'acte litigieux, le conseil de la partie requérante admettant même que le requérant l'a sollicitée six jours après sa notification. Cette dernière fait cependant remarquer que les mentions relatives aux voies de recours figurant dans la lettre de notification précisent que « Dans le cas précis, le délai est de [...] 10 jours », la mention 5 jours étant biffée, et qu'il y a dès lors lieu de faire application de ce délai.

La partie défenderesse argue quant à elle que la version de l'acte de notification qui figure au dossier administratif ne contient pas cette biffure et laisse sous-entendre que celle-ci aurait été effectuée après la notification formelle de l'acte.

En l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que dans l'acte de notification que les services de police de Bruxelles Ouest lui ont transmis – et dûment portée à la connaissance du requérant, ce dernier refusant de signer ce document – cette mention n'y figure pas, au contraire de la version proposée par la partie requérante en annexe de son recours. S'il ne peut s'assurer des circonstances précises de la biffure de la mention de cinq jours dans l'acte de notification proposé par cette dernière, il n'en demeure pas moins que le seul acte présent au dossier administratif et daté du 4 novembre 2015 ne comporte pas cette biffure, de sorte qu'il ne prend en compte que cette dernière version.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'acte de notification de la décision querellée mentionne, entre autres, ce qui suit :

« (...) Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. (...) ».

A la lecture de ce qui précède, il appert que la partie requérante ne peut sérieusement se retrancher derrière la seule biffure susmentionnée ou une prétendue absence de mention des délais de recours, ces derniers étant clairement indiqués, et ce d'autant qu'elle n'ignore pas avoir fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, ainsi qu'elle le confirme lors des plaidoiries.

En conséquence, dans la mesure où ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, que le requérant a déjà fait l'objet d'au moins un précédent ordre de quitter le territoire, il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être

introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 29 octobre 2015. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le vendredi 30 octobre 2015 et expirait le mardi 3 novembre 2015.

Le Conseil ne peut cependant que constater qu'il n'a été introduit que le 9 novembre 2015, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

d.- En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, celui-ci se bornant à renvoyer à ses écrits et à la mention biffée dans la version de l'acte de notification que la partie requérante a annexée à ceux-ci, l'exception de la partie défenderesse doit être retenue et partant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

#### **4. La décision d'interdiction d'entrée.**

a.- Le recours, en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée, est quant à lui soumis à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Etablisse A.S.B.L./Belgique*, § 35).

b.- En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en estimant que la décision entreprise « est libellée de manière telle que son exécution est immédiate », et que « c'est donc de toute urgence que la décision administrative litigieuse doit être suspendue ». Elle met également en exergue, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que l'intéressé « réside en Belgique avec une ressortissante belge, que leur relation perdure depuis environ deux ans, et qu'une vie de famille s'est créée au fil du temps de manière telle qu'une déclaration de cohabitation légale sera introduite en date du 4 septembre 2015 », que « la décision attaquée, en l'espèce, violerait le droit du requérant à jouir de sa vie privée et familiale et interromprait la concrétisation du projet de cohabitation légale ». Enfin, elle estime que « l'exécution de cette décision confronterait le requérant à un risque de traitements inhumains et dégradants compte tenu de la situation sanitaire en Guinée, et plus particulièrement, des nouveaux cas d'Ebola révélés par l'Organisation Mondiale de la Santé » et expose que « la décision

susmentionnée doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif devant une instance nationale » et conclut qu'au « regard de ces considérations, le requérant se trouve sans conteste dans une situation permettant de déclencher la procédure d'extrême urgence en raison de l'imminence et de la gravité du péril qui est et/ou serait causé par l'exécution de la décision querellée ».

Le Conseil constate que l'extrême urgence vantée procède d'une part, non de l'interdiction d'entrée, mais de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra*, et, d'autre part, que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant quatre années, de revenir en Belgique, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée – décision d'interdiction d'entrée – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, le seul renvoi à des informations générales relatives à un cas nouveau d'Ebola en Guinée étant à l'évidence insuffisant pour y pallier.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, l'une des conditions de recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille quinze, par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

J.-C. WERENNE